



# ASSEMBLEE DES REGULATEURS DES TELECOMMUNICATIONS DE L'AFRIQUE CENTRALE

-----  
4<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des Régulateurs  
-----

## **RESOLUTION N° 0001/ARTAC/CR du 05 avril 2019.-** *Portant amendement au Règlement Intérieur de l'Assemblée des Régulateurs des Télécommunications de l'Afrique Centrale*

La Conférence des Régulateurs de l'Assemblée des Régulateurs des  
Télécommunications de l'Afrique Centrale (ARTAC),

Réunie en sa 4<sup>ème</sup> session ordinaire, les 4 et 5 avril 2019 à Douala, au Cameroun

Vu la Résolution n°000003/ARTAC du 7 août 2018 portant amendement des  
statuts de l'ARTAC ;

Vu la Résolution n°000002/CR/ARTAC du 07 août 2018 portant désignation des  
Responsables de l'ARTAC ;

Vu le rapport des travaux de la 1<sup>ère</sup> session extraordinaire de la Conférence des  
Régulateurs tenue les 6 et 7 août 2018 à Malabo, en Guinée Equatoriale

Désireuse d'assurer de manière efficiente son fonctionnement interne ainsi que la  
réalisation d'une identité réglementaire en Afrique Centrale ;

**ADOPTE**

Le règlement intérieur amendé dont la teneur suit :

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DES REGULATEURS  
DES TELECOMMUNICATIONS DE L'AFRIQUE CENTRALE  
(ARTAC)**

Délibéré, amendé et adopté le 05 avril 2019

# REGLEMENT INTERIEUR



## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Des définitions

Les termes contenus dans le présent Règlement intérieur gardent les définitions retenues dans les statuts de l'ARTAC.

### Article 2 : De l'objet

Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat permanent ainsi que les dispositions financières et de règlement des différends.

## TITRE II : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 3 : Le Secrétariat permanent de l'ARTAC, créé conformément à l'article 6.22 des Statuts, est dirigé par un Secrétaire permanent placé sous l'autorité du Président exécutif de l'ARTAC.

### Article 4 :

4.1 Le Secrétaire permanent de l'ARTAC est désigné par les membres de la Conférence des Régulateurs, sur proposition du Régulateur garant, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

4.2 Il est choisi parmi les personnes de réputation professionnelle établie dans les domaines juridique, technique, économique et financier et jouissant d'une intégrité morale reconnue.

### Article 5 :

5.1 Le Secrétaire permanent de l'ARTAC est assisté dans l'exécution de ses fonctions et tâches par un personnel administratif dont le nombre, les titres et les responsabilités sont déterminés par la Conférence des Régulateurs.

5.2 Chaque Régulateur membre statutaire désigne un point focal national chargé d'assurer la liaison avec le Secrétariat permanent de l'ARTAC. Ce dernier concourt à la réalisation des missions et activités du Secrétariat permanent de l'ARTAC.

## Article 6 :

**6.1** Le Secrétariat permanent de l'ARTAC est l'organe administratif de l'ARTAC. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre des objectifs, des programmes d'actions, des résolutions et autres orientations tels que prévus dans les Statuts ou déterminés par la Conférence des Régulateurs.

**6.2** A ce titre, il est chargé de (d'):

- Assurer la gestion quotidienne de l'organisation ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour les réunions des organes de l'ARTAC ;
- Préparer et envoyer aux membres et autres parties concernées les convocations aux réunions des organes de l'ARTAC, signées par le Président exécutif ;
- Fournir l'appui logistique nécessaire à toutes les réunions des organes de l'ARTAC ;
- Rédiger les rapports et/ou procès-verbaux des réunions, recevoir et distribuer les documents de travail et autres matériels pertinents ;
- Faire des recherches, collecter et traiter les données statistiques relatives à tous les aspects liés aux politiques, aux marchés et au développement des télécommunications et des technologies de l'information ;
- Rédiger les prises de position sur les questions et faits nouveaux pertinents, au regard de la mission et du mandat de l'ARTAC ;
- Etablir et entretenir une base de données d'informations et de documentation sur l'industrie des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et disséminer ces informations aux membres si nécessaire ;
- Obtenir et faire circuler les informations susceptibles de faciliter la réalisation des objectifs de l'ARTAC selon les indications pouvant être données par la Conférence des Régulateurs par l'intermédiaire du Président ;



- Fournir un appui administratif et technique à tou(te)s les commissions et groupes de travail de l'ARTAC ;
- Elaborer les projets de plan stratégique, programme d'actions et de budget annuel de l'ARTAC et, en assurer la mise en œuvre après leur approbation par la Conférence des Régulateurs ;
- Mobiliser, encaisser et comptabiliser les ressources financières de l'ARTAC et affecter les fonds en conformité avec les dispositions des Statuts, du règlement financier et les directives de la Conférence des Régulateurs ;
- Exercer toutes les fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Régulateurs ou qui peuvent devenir nécessaires pour faciliter la réalisation des objectifs de l'ARTAC ou pour améliorer le fonctionnement de son secrétariat.

#### Article 7:

**7.1** Le Secrétaire permanent perd ses fonctions en cas de décès, de démission, de suspension, de révocation, d'expiration normale du mandat ou de perte de la qualité ayant motivé sa nomination.

**7.2** La suspension ou la révocation peuvent intervenir en cas de :

- a) incapacité physique ou mentale;
- (b) incompétence notoire;
- (c) négligence grave ;
- (d) utilisation abusive des fonds ou des biens de l'ARTAC ; et
- (e) conduite susceptible de déconsidérer l'ARTAC.

**7.3** En cas de suspension ou de révocation par le Président Exécutif, de décès, de démission ainsi qu'à l'expiration normale du mandat d'un Secrétaire Permanent, le Président exécutif doit veiller à ce qu'un nouveau Secrétaire permanent soit nommé dans les trois (3) mois qui suivent la date de la suspension, de révocation, du décès, de la démission ou de l'expiration normale du mandat. Dans l'intervalle, il procède à la désignation d'un intérimaire choisi sur proposition du Régulateur garant.



**7.4** En cas de perte de la qualité ayant motivé la nomination du Secrétaire permanent conformément aux dispositions de l'article 4, le Régulateur garant informe immédiatement le Comité exécutif. Celui-ci doit veiller à ce qu'un nouveau Secrétaire permanent soit nommé dans les trois (3) mois qui suivent la date de la notification. Dans l'intervalle, il procède à la désignation d'un intérimaire choisi sur proposition du Régulateur garant.

**Article 8** : Les avantages et facilités accordés au Secrétaire permanent et ses collaborateurs sont déterminés par la Conférence des Régulateurs.

### TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 9** : Les ressources financières sont constituées conformément aux dispositions de l'article 8 des Statuts ainsi qu'aux dispositions pertinentes du règlement financier de l'ARTAC.

**Article 10** : Les ressources financières servent à :

- Supporter les coûts de fonctionnement du Secrétariat permanent et le soutien à l'organisation des réunions des organes de l'ARTAC ;
- Soutenir les projets, initiatives et formation des personnels des organismes de régulation et/ou de réglementation des Régulateurs membres décidés par la Conférence des Régulateurs.

**Article 11** :

**11.1** Le taux de contributions des membres est fixé par la Conférence des Régulateurs qui peut l'adapter à intervalles réguliers. Chaque membre paie sa contribution pour l'exercice en cours, dans les conditions et délais fixés par la Conférence des Régulateurs.

**11.2** Au moins trois (03) mois avant chaque session annuelle de la Conférence des Régulateurs, le Secrétariat permanent établit des prévisions budgétaires indiquant les besoins financiers récurrents et les dépenses d'investissements budgétisées sur la base des contributions des membres et des autres revenus escomptés. Le Président exécutif examine

le projet de budget, puis le soumet à la prochaine session annuelle de la Conférence des Régulateurs pour approbation.

**11.3** L'exercice financier de l'ARTAC commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

**11.4** Les sommes encaissées par le Secrétariat permanent au titre des contributions annuelles sont déposées sur un compte ouvert à cet effet dans une banque approuvée par le Président exécutif de l'ARTAC. Un compte séparé est ouvert pour les fonds reçus par l'ARTAC en provenance d'autres sources.

**11.5** Les règles et directives régissant la gestion des fonds de l'ARTAC sont établies et fixées par la Conférence des Régulateurs.

**Article 12** : La contribution de l'ARTAC à l'organisation des sessions de la Conférence des Régulateurs est fixée à 50 % prélevé dans le budget de l'ARTAC et 50 % à la charge du Régulateur hôte. La formation des personnels des organismes de régulation des Etats membres obéit à la même règle de répartition.

#### **TITRE IV: SANCTIONS POUR NON-PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS**

##### **Article 13**

**13.1** : Des sanctions seront prises à l'égard de tout membre en retard de plus d'un exercice dans le paiement des contributions annuelles, sauf si le retard est dû à des circonstances exceptionnelles qui auront été communiquées en bonne et due forme à la Conférence des Régulateurs et acceptées par celle-ci.

**13.2** Les sanctions susceptibles d'être prises à l'égard des membres fautifs sont les suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;



- retrait du droit de vote ;
- suspension de la qualité de membre ;
- exclusion.

**13.3** La Conférence des Régulateurs définit à quel stade les différents types de sanctions s'appliquent à un membre qui manque à ses engagements.

## **TITRE V : VERIFICATION DES COMPTES DE L'ARTAC**

### **Article 14 :**

**14.1 :** Un Cabinet d'expertise comptable international possédant une filiale dans un Etat au moins de la sous-région sera recruté par la Conférence des Régulateurs pour vérifier les comptes de l'ARTAC pour un mandat de trois (03) ans. Les Commissaires aux comptes sont nommés ponctuellement.

**14.2** Les commissaires aux comptes vérifient les comptes financiers de l'ARTAC à la fin de chaque exercice et établissent un rapport exhaustif, accompagné de leurs observations et recommandations. Ce rapport est soumis à la Conférence des Régulateurs à l'occasion de sa session annuelle du nouvel exercice.

**14.3** Le Secrétariat permanent soumet aux commissaires aux comptes à la fin de chaque exercice tous les livres comptables de l'ARTAC, les justificatifs, détails des comptes et autres documents susceptibles de faciliter l'accomplissement de leurs tâches.

## **TITRE VI : COUTS ET LOGISTIQUE DES REUNIONS DES ORGANES DE L'ARTAC**

### **Article 15 :**

**15.1** Les coûts et frais inhérents à la participation des délégués aux réunions des organes de l'ARTAC sont à la charge de chaque Régulateur membre.



**15.2** Les frais d'organisation des réunions des organes de l'ARTAC sont à la charge du Régulateur du pays hôte.

**15.3** Les frais de secrétariat et autres dépenses afférentes à la logistique nécessaires à l'organisation des réunions des organes de l'ARTAC sont pris en charge par l'ARTAC. Les Régulateurs membres conviendront avec le secrétariat des moyens logistiques à mettre en œuvre pour le bon déroulement de la réunion.

**15.4** Les organismes et entités partenaires peuvent être autorisés à organiser des expositions pendant les réunions de l'ARTAC, par le Président exécutif en accord avec le Régulateur hôte.

## **TITRE VII : MODALITES ET PROCEDURE DE SAISINE DE LA CONFERENCE DE REGULATION POUR LE REGLEMENT D'UN DIFFEREND**

**Article 16 :** Tout différend découlant de l'application des Statuts sera soumis à la Conférence des Régulateurs conformément à l'article 9 des Statuts de l'ARTAC.

**Article 17 :** La requête introduite par un Régulateur membre est déposée avec des annexes auprès du Secrétariat permanent soit par courrier express avec accusé de réception, soit par dépôt contre récépissé, dans un délai de trois (03) mois avant la date de la session ordinaire de la Conférence des Régulateurs.

**Article 18 :** L'acte de saisine indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués à l'appui de la requête et précise les conclusions présentées.

**Article 19 :** Le Secrétaire Permanent ou un de ses collaborateurs est désigné rapporteur. Il adresse par courrier express avec avis de réception aux régulateurs membres copie de la requête assortie des pièces appuyant celle-ci.



**Article 20 :** Apres la saisine, le Secrétaire Permanent procède à l’instruction et communique ses conclusions à la Conférence des Régulateurs pour l’audience de celle-ci.

**Article 21 :** La Conférence des Régulateurs délibère hors la présence du Secrétaire Permanent et de ses collaborateurs. Le différend sera réglé par une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou à la majorité simple si le nombre de membres présents ne peut pas se diviser par trois.

**Article 22 :** Les décisions prises par la Conférence des Régulateurs sont notifiées aux Régulateurs membres par courrier express avec avis de réception. Les décisions de la Conférence des Régulateurs ne sont pas susceptibles de recours.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

**Article 23 :** Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra émaner de la majorité simple des membres statutaires de l’ARTAC.

**Article 24 :** Les cas non prévus par le présent règlement intérieur seront réglés par la Conférence des Régulateurs.

**Article 25 :** Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa date d’adoption par la Conférence des Régulateurs.

Adopté par les membres de la Conférence des Régulateurs,

Douala, le 5 avril 2019



Le Président Exécutif

CANDIDO MUATETEMA BAITA